

# Travailler en toute sécurité avec l'amiante

En 2010 seulement, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) dénombrait 119 décès attribuables aux maladies professionnelles, dont 90 liés à l'inhalation de fibres d'amiante. Il faut agir...



## La CSST intervient sur les chantiers de construction et dans les établissements

### Saviez-vous que...

- lorsque le maître d'œuvre ne transmet pas l'avis d'ouverture du chantier ou lorsqu'il le transmet sans indiquer que des matériaux contenant de l'amiante se trouvent sur le chantier, la CSST le poursuit en justice et publie les condamnations qu'il subit ?
- sur les chantiers ou dans les établissements où de la poussière d'amiante est susceptible d'être dégagée, lorsqu'elle constate des situations où les mesures préventives ne sont pas appliquées, la CSST impose un arrêt des travaux ? Vous pouvez agir...

## L'architecte ou l'ingénieur intervient dès l'élaboration des plans et devis

- Il vérifie si le bâtiment renferme des matériaux contenant de l'amiante.
- Lors des travaux effectués sur des matériaux contenant de l'amiante ou à proximité de tels matériaux ou lors de l'installation de nouveaux produits en amiante-ciment :

Il indique dans les plans et devis :

- que les travaux doivent être exécutés conformément à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction « Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante » ;
- que l'entrepreneur doit fournir la preuve de sa compétence pour effectuer les travaux ;
- que les déchets contaminés seront transportés dans un site d'enfouissement prévu à cette fin.

S'il s'agit de travaux d'enlèvement d'amiante, il prévoit également une vérification finale des travaux exécutés, avant le démantèlement des enceintes, par des professionnels.

- Lors de travaux prévoyant l'installation de nouveaux matériaux contenant de l'amiante :

Il exige que l'entrepreneur indique par écrit l'emplacement exact de ces matériaux dans un document remis aux propriétaires du bâtiment.